

Etat des lieux concernant les violations identifiées par la Cour dans l'affaire *Chypre contre Turquie* et analyse de l'impact de l'arrêt du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Introduction

1. Lors de sa 1201^e réunion Droits de l'homme (juin 2014), le Comité des Ministres a chargé le Secrétariat de lui présenter, pour sa 1214^e réunion (décembre 2014), un état des lieux général concernant les différentes violations identifiées par la Cour dans l'arrêt *Chypre contre Turquie* du 10 mai 2001, ainsi qu'une analyse de l'impact de l'arrêt du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable. Conformément à cette décision, le Comité pourra convenir, à la lumière de l'examen de ces questions lors de sa réunion Droits de l'Homme de décembre 2014, « de l'ordre et du calendrier d'examen des trois volets de l'arrêt au principal ayant trait aux personnes portées disparues, aux droits de propriété des personnes enclavées et aux droits de propriété des personnes déplacées » (voir la décision adoptée lors de la 1201^e réunion, juin 2014, DH).

Sommaire

I. Etat général des lieux concernant les différentes violations identifiées par la Cour.....	2
A. Arrêt <i>Chypre contre Turquie</i>	2
1. <i>Chypriotes grecs portés disparus et leur famille</i>	2
2. <i>Domicile et biens des personnes déplacées</i>	2
3. <i>Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre</i>	3
4. <i>Droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre</i>	4
B. Affaires individuelles connexes	4
1. <i>Affaires relatives aux droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés (groupe Xenides-Arestis)</i> .	5
2. <i>Affaire relative aux droits des Chypriotes grecs disparus et de leur famille (affaire Varnava)</i>	5
II. Impact de l'arrêt du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable	6
A. Constats de la Cour	6
1. <i>Constats au titre de la demande de satisfaction équitable du Gouvernement de Chypre</i>	6
2. <i>Constats au titre de la demande du Gouvernement de Chypre tendant au prononcé d'un « arrêt déclaratoire »</i>	6
B. Impact des constats de la Cour.....	6
1. <i>Impact sur la question des personnes disparues</i>	6
2. <i>Impact sur les questions relatives aux droits de propriété des personnes déplacées</i>	7
3. <i>Impact sur les questions relatives aux droits de propriété des personnes enclavées</i>	8
4. <i>Impact sur les autres questions soulevées dans l'affaire interétatique</i>	8
5. <i>Impact sur les affaires individuelles connexes</i>	8
Conclusions :.....	9
PROPOSITIONS	9

I. Etat général des lieux concernant les différentes violations identifiées par la Cour

A. Arrêt *Chypre contre Turquie*

2. Dans son arrêt, la Cour a conclu à 14 violations de la Convention, regroupées en quatre catégories qui sont présentées ci-dessous.

1. Chypriotes grecs portés disparus et leur famille

a) violations constatées

- **violation continue de l'article 2** (droit à la vie) en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquêtes effectives sur le sort des Chypriotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient ;
- **violation continue de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) en ce que les autorités turques n'ont pas mené d'enquêtes effectives sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient ;
- **violation continue de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain.

b) résumé de l'état d'exécution

3. Le Comité a examiné pour la dernière fois la question des personnes disparues et leurs familles lors de sa 1186^e réunion (décembre 2013) (DH). Les Délégués ont noté avec grand intérêt l'échange de vues qu'ils ont eu, lors de cette réunion, avec les membres du Comité pour les personnes disparues à Chypre (CMP), lequel a apporté des précisions importantes sur différentes questions soulevées dans le cadre de l'exécution des affaires *Chypre contre Turquie* et *Varnava*. Les Délégués ont en outre rappelé la nécessité d'une approche proactive concernant la recherche des personnes toujours portées disparues, et en ont appelé aux autorités turques pour qu'elles continuent à fournir toute information pertinente au CMP et qu'elles poursuivent et intensifient leurs efforts visant à donner rapidement accès à tout lieu pertinent. Les Délégués ont relevé avec satisfaction à cet égard les nouvelles informations fournies par les autorités turques et les autorisations d'accès aux zones militaires accordées à ce jour au CMP, en particulier à une deuxième zone militaire clôturée. Ils ont également relevé les assurances des autorités turques selon lesquelles elles continueront d'accorder au CMP l'accès à d'autres zones militaires.

4. S'agissant des personnes identifiées, les Délégués ont pris note des informations supplémentaires soumises par les autorités turques sur l'avancement des enquêtes menées sur le décès de ces personnes et ont invité les autorités à tenir le Comité informé des progrès réalisés en ce domaine. Dans ce contexte, tout en soulignant à nouveau l'importance pour les enquêteurs de disposer des données scientifiques et de toutes les preuves détenues par le CMP, les Délégués ont relevé avec satisfaction que le CMP conserve ces données, ainsi que les éléments matériels pouvant constituer une preuve dans une enquête pénale, dans le but de les transmettre aux enquêteurs.

2. Domicile et biens des personnes déplacées

a) violations constatées

- **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre ;
- **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** (droit au respect de la propriété) en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre se sont vus refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété ;
- **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

b) résumé de l'état d'exécution

5. A la suite de l'arrêt pilote rendu le 22/12/2005 dans l'affaire *Xenides-Arestis*, une « Commission des biens immobiliers » a été établie dans la partie nord de Chypre en vertu de la « loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange et la restitution des biens immobiliers ». Dans sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Demopoulos* et 7 autres affaires, rendue le 5 mars 2010, la Grande Chambre a conclu que la loi n° 67/2005 ayant mis en place la Commission des biens immobiliers dans la partie nord de Chypre « offre un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au droit au respect de biens appartenant à des Chypriotes grecs » (voir le §127 de cette décision).

6. Lors des réunions de juin et de septembre 2010 (DH), le Comité a examiné la question des conséquences de la décision d'irrecevabilité de la Grande Chambre dans l'affaire *Demopoulos*. Pour plus de détails sur les positions exprimées à cet égard, voir le document d'information CM/Inf/DH(2011)32. L'évaluation du Secrétariat sur cette question a été exposée dans deux documents d'information, à savoir CM/Inf/DH(2010)21 et CM/Inf/DH(2010)36.

7. En décembre 2011 (1128e réunion des Délégués, DH), la délégation de Chypre a demandé au Comité de suspendre son examen de cette question jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la demande que le Gouvernement de Chypre a déposée auprès de la Cour, en novembre 2011, tendant au prononcé d'un « arrêt déclaratoire ». Tout en prenant note de cette demande, le Comité a poursuivi ses discussions sur la question des droits de propriété des personnes déplacées lors de ses réunions Droits de l'Homme de mars et décembre 2012, mars 2013 et mars 2014. A l'occasion de chacun de ses examens de cette question, le Comité a rappelé que la Cour était saisie d'une demande au titre de l'article 41 de la Convention dans l'affaire Chypre contre Turquie et a reporté l'examen de cette question à la réunion suivante. La Cour s'est prononcée sur cette demande dans son arrêt du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable.

3. Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre

a) violations constatées

- **violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, les restrictions touchant leur liberté de circulation ayant réduit leur accès aux lieux de culte et leur participation à d'autres aspects de la vie religieuse ; de plus, les autorités de la « RTCN » n'avaient pas approuvé la nomination d'autres prêtres dans la région, alors qu'il n'y en avait qu'un seul pour tout le Karpas ;
- **violation de l'article 10** (liberté d'expression) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive ;
- **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** (droit à l'instruction) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié ;
- **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** (droit au respect de la propriété) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le sud n'étaient pas reconnus ;
- **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant. La Cour a fait référence au constat selon lequel les autorités turques ne permettaient pas aux Chypriotes grecs du Karpas de léguer leurs biens immobiliers aux membres de leur famille, si ceux-ci n'habitaient pas dans le nord de Chypre, qu'il n'y avait pas d'enseignement secondaire dans le nord de Chypre et que les restrictions à la liberté de circulation de cette communauté avaient de lourdes conséquences sur la vie privée et familiale des membres de celle-ci et sur leur droit de pratiquer leur religion. La Cour a également indiqué que les principes de bizonalité et de bicommunautarisme, qui étaient à la base de la politique de l'Etat défendeur dans le cadre des pourparlers à Chypre, se reflétaient dans les conditions de vie des Chypriotes grecs qui étaient caractérisées par l'isolement, la liberté de circulation restreinte, la surveillance et l'absence de toute perspective de renouvellement ou d'élargissement de leur communauté ;
- **violation** du droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par **l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale). La Cour a indiqué notamment qu'au cours de la période examinée, il y avait de sévères restrictions au

nombre et à la durée des visites des Chypriotes grecs vivant dans le sud à leur famille vivant dans le nord ; elle a également fait référence au fait que les déplacements et les contacts des Chypriotes grecs étaient surveillés par les autorités. La Cour a par ailleurs considéré que les différentes restrictions imposées aux Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, telles que l'absence de moyens de communication normaux, l'impossibilité pratique de se procurer la presse chypriote grecque, le nombre insuffisant de prêtres, l'absence d'enseignement secondaire, les restrictions à la liberté de circulation et l'impossibilité de sauvegarder les droits patrimoniaux en cas de départ ou de décès constituent des facteurs aggravant les violations du droit au respect de la vie privée et familiale ;

- **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1.

b) résumé de l'état d'exécution

8. Suite à la nomination d'un second prêtre officiant dans la région du Karpas, ainsi que la mise en place depuis septembre 2005 d'un enseignement secondaire complet pour les enfants Chypriotes grecs dans le nord de Chypre et l'abandon de la censure des livres scolaires, le Comité a clos son examen des questions relatives aux restrictions à la liberté de religion, à la censure des livres scolaires et à l'absence d'enseignement secondaire (violations des articles 9, 10 et 2 du Protocole n°1)¹.

9. Le Comité poursuit son examen des questions des droits de propriété des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre et des recours effectifs les concernant (article 1 du Protocole n°1 et article 13). Les mesures prises par l'Etat défendeur sont résumées dans le document d'information CM/Inf/DH(2013)23 préparé par le Secrétariat. Le dernier examen de ces questions a eu lieu en juin 2014 (1201^e réunion, DH).

10. Les questions relatives à la discrimination subie par les Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre et à l'atteinte à leur vie privée et familiale, ainsi que la question des recours effectifs au titre des articles 3, 8, 9, 10 et 2 du Protocole n°1, n'ont pas encore été examinées par le Comité. En effet, jusqu'à présent, le Comité s'est concentré sur l'examen des questions relatives aux autres violations constatées dans l'arrêt.

4. Droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre

a) violation constatée

- **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

b) résumé de l'état d'exécution

11. La compétence des juridictions militaires a été réduite et toutes les affaires ont été retirées des tribunaux militaires et transférées vers des tribunaux civils. En conséquence, le Comité a décidé de clore son examen de cette question en 2005 (pour plus de détails, voir la résolution intérimaire ResDH(2005)44 adoptée le 7 juin 2005).

B. Affaires individuelles connexes

12. Il est rappelé que 34 affaires individuelles soulevant des questions connexes à celles examinées dans l'affaire *Chypre c. Turquie* sont actuellement pendantes devant le Comité pour la surveillance de leur exécution². L'état d'exécution de ces affaires est présenté ci-dessous afin de permettre au Comité d'en tenir compte lorsqu'il décidera du calendrier d'examen des différents volets de l'affaire *Chypre contre Turquie*.

¹ Pour plus de détails, voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)25, adoptée le 4 avril 2007.

² Dans deux autres affaires concernant les droits de propriété de personnes déplacées, les mesures individuelles requises pour l'exécution des arrêts de la Cour ont été prises (affaires *Alexandrou* et *Eugenia Michaelidou Developpements et Michael Tymvios*). Le Comité a décidé de clore l'examen des mesures individuelles dans l'une de ces affaires (*Eugenia Michaelidou Developpements et Michael Tymvios*, décision prise lors de la 1043^e réunion, décembre 2008, DH). S'agissant de l'affaire *Alexandrou*, vu que les autorités turques se sont conformées au règlement amiable conclu avec le requérant concernant l'application de l'article 41, selon lequel elles devaient lui payer une somme d'argent et lui restituer le bien immobilier litigieux, le Service de l'exécution a relevé qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire (voir les notes publiques de la réunion de septembre 2010, DH).

1. Affaires relatives aux droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés (groupe Xenides-Arestis)

a) violations constatées

- **violations continues de l'article 1 du Protocole n° 1** (droit au respect de la propriété) en raison du refus continu opposé aux requérants d'accéder à leurs biens situés dans la partie nord de Chypre et perte de la maîtrise de ces biens en résultant ;
- **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) dans certaines affaires en raison de l'impossibilité pour les requérants d'accéder à leur domicile au nord de Chypre.

b) résumé de l'état d'exécution

13. La question des mesures générales dans ces affaires est similaire aux questions examinées dans le cadre de l'affaire Chypre c. Turquie s'agissant des droits de propriété et du droit au respect du domicile des Chypriotes grecs déplacés. Quant aux mesures individuelles, leur dernier examen par le Comité remonte à septembre 2010 (1092^e réunion, DH). L'évaluation du Secrétariat de l'état d'exécution dans ces affaires est présentée dans le document d'information CM/Inf/DH(2010)21 du 17 mai 2010. Selon cette évaluation, les affaires *Loizidou* et *Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymvios* pourraient être closes. Il en va de même pour les autres affaires du groupe *Xenides-Arestis*, une fois que les autorités turques se seront acquittées du paiement de la satisfaction équitable allouée aux requérants par la Cour, ainsi que des intérêts de retard dus.

14. S'agissant de la question du paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour dans ces affaires, le Comité a adopté une résolution intérimaire en septembre 2014 (1208^e réunion) dans laquelle il a déclaré que le refus continu de la Turquie de payer cette satisfaction équitable est en contradiction flagrante avec ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie Contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. Il a exhorté la Turquie à reconsidérer sa position et à payer sans retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée aux requérants par la Cour, ainsi que les intérêts moratoires dus (voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)185, adoptée le 25 septembre 2014).

2. Affaire relative aux droits des Chypriotes grecs disparus et de leur famille (affaire Varnava et autres)

a) violations constatées

- **violation de l'article 2** (droit à la vie) en raison de l'absence d'enquêtes effectives sur le sort de neuf Chypriotes grecs disparus durant les opérations militaires menées par la Turquie à Chypre en 1974 ;
- **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison du traitement inhumain des familles des disparus du fait du silence des autorités turques devant leurs inquiétudes réelles ;
- **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de l'absence d'enquêtes effectives visant à retrouver deux des neufs hommes disparus, dont il était allégué de manière défendable qu'ils étaient détenus au moment de leur disparition.

b) résumé de l'état d'exécution

15. Les mesures individuelles et générales dans cette affaire sont examinées à l'occasion de l'examen de la question des personnes disparues dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie*.

16. La question du paiement de la satisfaction équitable dans cette affaire est examinée conjointement avec celle du paiement de la satisfaction équitable dans le groupe *Xenides-Arestis* (voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)185, citée ci-dessus).

II. Impact de l'arrêt du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable

A. Constats de la Cour

1. Constats au titre de la demande de satisfaction équitable du Gouvernement de Chypre

17. Dans cet arrêt, la Grande Chambre a dit que la Turquie doit verser au Gouvernement de Chypre 30 000 000 d'euros pour le dommage moral subi par les familles des personnes disparues et 60 000 000 d'euros pour le dommage moral subi par les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas. La Cour a indiqué que ces montants devront ensuite être distribués par le Gouvernement de Chypre aux victimes individuelles, sous la surveillance du Comité des Ministres, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de versement ou dans un autre délai que le Comité des Ministres jugera approprié.

2. Constats au titre de la demande du Gouvernement de Chypre tendant au prononcé d'un « arrêt déclaratoire »

18. La Cour s'est prononcée sur cette demande aux paragraphes 61-63 de l'arrêt :

« 61. Dans sa demande du 25 novembre 2011, le gouvernement chypriote prie la Cour d'adopter un « arrêt déclaratoire » indiquant :

« i) que la Turquie doit, en vertu de l'article 46, se conformer à l'arrêt rendu dans l'affaire Chypre c. Turquie en s'abstenant d'autoriser ou de tolérer la vente et l'exploitation illégales des logements et biens de Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre, de participer à ces pratiques ou de faire preuve, de quelque autre manière que ce soit, de complicité à cet égard ;

ii) que ces obligations découlant de l'article 46 ne sont pas éteintes du fait de la décision d'irrecevabilité rendue par la Cour dans l'affaire Demopoulos. »

62. La Cour observe qu'en vertu de l'article 46 et donc de ses obligations internationales l'État défendeur est tenu de se conformer à l'arrêt au principal. Elle réaffirme le principe général voulant que l'État défendeur demeure libre de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique découlant de ladite disposition et que la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour relève de la responsabilité du Comité des Ministres.

63. La Cour considère que dès lors qu'il est clair que le gouvernement défendeur est en tout état de cause formellement lié par les clauses pertinentes de l'arrêt au principal, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la Convention lui donne compétence pour prononcer un « arrêt déclaratoire » ainsi que le demande le gouvernement requérant. Elle rappelle à cet égard qu'elle a conclu à la violation continue de l'article 1 du Protocole no 1 au motif que les Chypriotes grecs possédant des biens dans la partie nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété (partie III, point 4. du dispositif de l'arrêt au principal). Partant, il incombe au Comité des Ministres de veiller à ce que le gouvernement défendeur donne son plein effet à cette conclusion, contraignante en vertu de la Convention et à laquelle il ne s'est pas encore conformé. Pour la Cour, la mise en œuvre de ladite conclusion est incompatible avec toute forme de permission, de participation, d'acquiescement ou de complicité à l'égard d'actes illégaux de vente ou d'exploitation de logements ou autres biens de Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre. Par ailleurs, la décision Demopoulos et autres (précitée), dans laquelle la Cour a conclu que les requêtes soumises par des individus pour se plaindre de la violation de leur droit de propriété devaient être rejetées pour non-épuisement des voies de recours internes, ne peut en elle-même être considérée comme réglant la question du respect par la Turquie de la partie III du dispositif de l'arrêt au principal adopté dans la présente affaire interétatique. »

B. Impact des constats de la Cour

1. Impact sur la question des personnes disparues

19. L'arrêt semble sans incidence sur les questions jusqu'ici suivies par le Comité concernant les enquêtes effectives sur le sort des personnes disparues. L'arrêt ajoute cependant une question nouvelle, celle du paiement de la satisfaction équitable dont l'Etat défendeur devra s'acquitter.

2. Impact sur les questions relatives aux droits de propriété des personnes déplacées

20. Selon la Cour, la Turquie ne s'est pas encore conformée à la conclusion de l'arrêt au principal selon laquelle il y a eu violation des droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés au motif qu'ils se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété. En conséquence, la Turquie doit adopter des mesures additionnelles concernant cette partie de l'arrêt principal.

21. A cet égard, la Cour a dit que « la mise en œuvre » de sa conclusion sur la violation des droits de propriété des personnes déplacées dans l'arrêt au principal « est incompatible avec toute forme de permission, de participation, d'acquiescement ou de complicité à l'égard d'actes illégaux de vente ou d'exploitation de logements ou autres biens de Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre » (§63). Elle a dit également que la décision *Demopoulos* ne peut pas en elle-même être considérée comme réglant la question du respect par la Turquie de la partie III du dispositif de l'arrêt au principal (cette partie est intitulée « Violations alléguées des droits des personnes déplacées au respect de leur domicile et au respect de leurs biens »).

22. Afin de mettre fin aux pratiques mises en cause par la Cour, il convient d'identifier clairement ce qui est visé par les termes « actes illégaux ». S'agit-il des ventes et exploitations qui ne seraient pas conformes au droit applicable dans la « RTCN » ou bien s'agit-il de l'ensemble des ventes et exploitations qui sont effectuées sans le consentement de leurs propriétaires Chypriotes grecs ? Il est indispensable de trancher cette question afin d'être en mesure de déterminer les mesures additionnelles que la Turquie doit adopter.

23. S'il s'agit de ventes et exploitations illégales au regard du droit applicable dans la « RTCN », on ne peut être que dans l'hypothèse de ventes ou d'exploitations des biens qui sont interdits à la vente ou à l'exploitation par la loi de 2005³, à savoir, les biens qui ont été restitués par la Commission des biens immobiliers à leur propriétaires Chypriotes grecs. Il est rappelé à cet égard que selon les autorités turques les ventes et exploitations des biens qui font l'objet d'une demande de restitution devant cette Commission sont également interdits par la réglementation applicable dans la « RTCN ». S'il s'agit des ventes et exploitations illégales au regard du droit applicable dans la « RTCN », le Comité pourrait demander aux autorités turques des informations sur l'existence de pratiques en ce sens et, le cas échéant, les inviter à prendre sans délai des mesures pour y mettre fin.

24. S'il s'agit de ventes ou d'exploitations illégales de biens en raison du fait qu'elles auraient effectuées sans le consentement des propriétaires Chypriotes grecs, les mesures à prendre devraient viser à interdire les transferts et l'exploitation des biens immobiliers appartenant à des Chypriotes grecs déplacés. Vu que la Convention garantit uniquement la protection de droits individuels, une telle interdiction n'aurait de sens que si elle visait à conserver la possibilité de restituer ces biens à leurs propriétaires Chypriotes grecs. Or, cette interprétation de l'arrêt sur la satisfaction équitable semble en contradiction avec les constats de la Grande Chambre dans sa décision d'irrecevabilité *Demopoulos et autres* du 1 mars 2010 et celle de la Chambre dans la décision *Meleagrou et autres* du 2 avril 2013.

25. Il sied en effet de rappeler à cet égard que, dans sa décision *Demopoulos*, la Cour a dit qu'il serait irréaliste de penser que la Cour devrait ou pourrait ordonner à l'Etat défendeur de faire en sorte que les requérants puissent accéder à leurs biens et en avoir la possession, indépendamment du point de savoir qui y vit désormais ou si les biens en question se trouvent prétendument dans une zone militaire sensible ou sont affectés à des usages publics essentiels. La Cour a estimé que quelque trente-cinq ans après que les propriétaires Chypriotes grecs ont quitté leur propriété, elle risquerait de verser dans l'arbitraire si elle tentait à imposer à l'Etat défendeur l'obligation de procéder à une restitution dans tous les cas. La Cour a dit en outre qu'elle ne saurait imposer à un Etat l'obligation inconditionnelle de faire expulser de force et de reloger un nombre potentiellement important d'hommes de femmes et d'enfants et a rappelé que dans sa jurisprudence elle avait jugé nécessaire de faire en sorte que l'atténuation des anciennes atteintes ne créent pas de nouveaux torts disproportionnés (§§116-117).

26. Par ailleurs, dans l'affaire *Demopoulos*, les requérants et le Gouvernement de Chypre ont contesté l'authenticité du mécanisme de réparation mis en place au motif que ce dernier cherchait à légitimer la saisie illégale des biens appartenant aux Chypriotes grecs (§106). Pourtant, la Cour a considéré que la Turquie avait mis en place une législation qui tend à fournir un système de réparation et qui est interprétée de manière à se concilier avec le droit international, dont la Convention. Elle a conclu que loi de 2005 « offre un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au droit au respect de biens appartenant à

³ La loi 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange et à la restitution des biens immobiliers qui relèvent de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 159 de la Constitution.

des Chypriotes grecs » (§127)⁴. La Cour a indiqué également que les requérants peuvent décider de ne pas utiliser le mécanisme de réparation et d'attendre une solution politique mais que s'ils souhaitent invoquer leurs droits au titre de la Convention, elle statuera selon les principes de la décision *Demopoulos* (§128).

27. Dans sa décision *Demopoulos* la Cour a estimé, en outre, que même si en pratique seule une petite proportion des biens se prêtait à une restitution selon la loi de 2005, cela ne compromettrait pas l'efficacité du système d'indemnisation, d'échange et de restitution mis en place par la Turquie dans le nord de Chypre (§119). Si les termes « actes illégaux » utilisés dans l'arrêt sur la satisfaction équitable visent exclusivement la vente et l'exploitation des biens appartenant à cette catégorie de biens, le Comité pourrait demander aux autorités turques de prendre des mesures pour garantir que les biens se prêtant à une restitution selon la loi de 2005 ne fassent pas l'objet de ventes et d'exploitations sans le consentement de leurs propriétaires Chypriotes grecs. Les autorités turques pourraient, par exemple, envisager qu'à partir de la saisine de la Commission des biens immobiliers d'une demande de restitution, leur vente et exploitation seront interdites.

3. Impact sur les questions relatives aux droits de propriété des personnes enclavées

28. A ce stade, il est malaisé d'identifier les incidences de l'arrêt sur la satisfaction équitable sur cette question. En effet, tel que précisé par le Gouvernement requérant, sa demande de satisfaction équitable ne porte pas sur la violation des droits de propriété des personnes enclavées (§51). De plus, la demande du Gouvernement visant le prononcé d'un arrêt déclaratoire concerne exclusivement la question relative aux droits de propriété des personnes déplacées. D'ailleurs, dans sa réponse, la Cour fait référence à cette question uniquement. Ainsi lorsque la Cour a constaté au paragraphe 63 de l'arrêt sur la satisfaction équitable que la Turquie ne s'est pas conformée aux conclusions de l'arrêt au principal, elle a fait référence à deux reprises à la partie III du dispositif de l'arrêt principal qui traite exclusivement des droits de propriété des personnes déplacées.

29. Il importe de souligner de surcroît que la question des droits de propriété des personnes enclavées est très différente de celle des droits de propriété des personnes déplacées. En effet, pour la question des droits de propriété des personnes enclavées, il s'agit de remédier à deux problématiques spécifiques: 1) impossibilité de conserver le droit de propriété sur le bien immobilier en cas de départ définitif du nord ; 2) impossibilité de léguer les biens immobiliers et non-reconnaissance des droits des héritiers. Ces questions ont été réglées par l'adoption de mesures spécifiques par les autorités turques. Plus concrètement, les autorités turques ont pris des mesures réglementaires selon lesquelles les Chypriotes grecs peuvent conserver le droit de propriété sur leurs biens situés au nord de Chypre en cas de départ définitif et les droits de leurs héritiers sont reconnus (pour plus de détails sur les mesures prises voir le document d'information CM/Inf/DH(2013)23, cité ci-dessus). La possibilité de s'adresser en dernier ressort à la Commission pour les biens immobiliers s'agissant des biens appartenant aux Chypriotes grecs enclavés est un recours additionnel dont l'efficacité n'a pas été remise en question par l'arrêt sur la satisfaction équitable.

30. Enfin, il convient de rappeler également que dans l'arrêt au principal la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole 1 concernant le grief selon lequel il y aurait une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les biens des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre contre les ingérences des particuliers (partie IV, point 10 du dispositif). Ce constat n'a pas non plus été remis en question par l'arrêt sur la satisfaction équitable.

31. Cette question pourrait néanmoins être réexaminée à la lumière des conclusions du Comité sur la question des droits de propriété des personnes déplacées.

4. Impact sur les autres questions soulevées dans l'affaire interétatique

32. L'arrêt semble sans incidence sur les autres questions soulevées dans l'affaire interétatique. Il ajoute cependant une question nouvelle concernant les conditions de vie des Chypriotes grecs enclavés (en relation avec les violations des articles 3, 8, 9, 10 et 13 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n°1), celle du paiement de la satisfaction équitable dont l'Etat défendeur devra s'acquitter.

5. Impact sur les affaires individuelles connexes

33. L'arrêt sur la satisfaction équitable ne semble pas avoir d'impact sur les affaires individuelles connexes. Il est rappelé à cet égard que les requérants dans l'affaire *Varnava* sont exclus de la liste des proches des personnes disparues visées par l'arrêt sur la satisfaction équitable. En outre, l'arrêt sur la satisfaction

⁴ Cette conclusion a été confirmée dans la décision d'irrecevabilité *Meleagrou* (précitée) dans laquelle la Cour a confirmé que la restitution ne doit pas être accordée dans tous les cas et a conclu que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours à leur disposition, vu qu'ils ont demandé uniquement la restitution de leurs biens.

équitable ne prévoit pas d'indemnisation du dommage matériel pour les biens visés par les affaires individuelles.

Conclusions :

34. L'arrêt sur la satisfaction équitable ne devrait pas avoir d'impact sur les questions soulevées jusqu'ici par le Comité au sujet des droits de propriétés des personnes enclavées et sur les affaires individuelles, et a un impact limité sur la question nouvelle de la satisfaction équitable s'agissant des personnes disparues et des autres questions encore en suspens dans l'affaire interétatique.

35. L'évaluation de son impact sur la question des droits de propriété des personnes déplacées nécessite que soit tranchée au préalable la question du sens et de la portée du qualificatif « illégaux » que la Cour utilise pour pointer des pratiques qualifiées d'incompatibles avec la mise en œuvre de la partie III du dispositif de l'arrêt au principal.

36. Le Secrétariat a identifié des interprétations possibles à cet égard et il appartiendra au Comité de trancher, voire d'identifier d'autres interprétations. Si, au terme des débats, le Comité conclut qu'il n'est pas possible de prendre une décision alors se poserait la question d'une demande en interprétation au titre de l'article 46§3 de la Convention.

PROPOSITIONS

37. S'agissant de l'ordre et du calendrier d'examen des trois volets de l'arrêt au principal, si le Comité partage la conclusion du Secrétariat sur la nécessité de trancher au préalable la question du sens et de la portée du qualificatif « illégaux », y compris, si nécessaire, par le biais d'une demande en interprétation au titre de l'article 46§3, il pourrait convenir de revenir sur la question des droits de propriété des personnes déplacées en mars 2015.

38. Concernant les deux autres volets relatifs aux personnes disparues et aux droits de propriété des personnes enclavées, le Comité pourrait envisager de reprendre leur examen lors de la réunion de septembre 2015 et d'établir un calendrier de travail avec des échéances pour soumettre des informations et pour présenter leur évaluation par le Secrétariat. De cette manière, un contrôle continu pourra s'exercer sur ces affaires.

39. Les affaires individuelles connexes pourraient également être jointes à cet examen, ainsi que la question du paiement de la satisfaction équitable dans ces affaires, de façon à regrouper, à terme, l'examen de l'affaire *Chypre c. Turquie* et des affaires individuelles connexes lors d'une seule réunion annuelle.